

5. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux pensions visées au paragraphe 2.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, la personne physique résidant dans un État contractant au cours d'une période d'imposition donnée qui reçoit un paiement, provenant d'un fonds de pension de l'autre État, qu'il est raisonnable d'attribuer à une pension à laquelle elle avait droit pour une période précédant la période donnée, peut faire un choix, dans chaque État contractant, pour que, aux fins d'imposition dans chaque État, la partie du paiement déterminée par elle et se rapportant à cette période antérieure soit réputée lui avoir été versée et avoir été reçue par elle le dernier jour de la période d'imposition qui précède la période donnée et ne pas lui avoir été versée et ne pas avoir été reçue par elle au cours de cette période donnée.

ARTICLE 2

1. Le présent Avenant sera ratifié et les instrument de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible.

2. Le présent Avenant entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables à partir du premier jour de janvier 1988.